

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 7 (1889)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 24. Januar — Berne, le 24 Janvier — Berna, li 24 Gennajo

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Amtlicher Theil — Partie officielle: *Handelsregister* — *Registre du commerce*. — *Marques de fabriques et de commerce*.
Nichtamtlicher Theil — Partie non officielle: *Handelsverträge* — *Traité de commerce*: Schweiz-Italien. Suisse-Italie.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Handelsregister. — *Registre du commerce.* — *Registro di commercio.*

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1889. 21. Januar. Inhaber der Firma **J. H. Benker** in Biel ist Herr Johann Heinrich Benker von Diebenthofen, wohnhaft in Biel. Diese Firma ertheilt Prokura dem Herrn Albert Buser von Lausen, wohnhaft in Biel. Natur des Geschäfts: Stahlhandlung. Canalweg.

Bureau Nidau.

18. Januar. Inhaber der Firma **J. Bobillier-Besson** auf dem Brühl zu Madretsch ist Herr Joseph Bobillier allié Besson von Mötiers (Kanton Neuenburg), wohnhaft in Biel. Natur des Geschäfts: Fabrikation von Schweizer und Amerikaner Uhren (manufacture d'horlogerie suisse et américaine).

Bureau Thun.

19. Januar. Die Kommanditgesellschaft **Amstutz, Denner & C^{ie}** in Basel mit ihrem Zweiggeschäft in Thun, die Firma **Amstutz, Denner & C^{ie}, Filiale Thun** führend (publiziert im S. H. A. B. vom 15. September 1888, Nr. 103) hat sich aufgelöst, die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma Denner & C^{ie}. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma Denner & C^{ie} in Basel (publiziert im S. H. A. B. vom 27. Dezember 1888) hat mit 20. Dezember 1888 in Thun ein Zweiggeschäft errichtet unter der Firma **Denner & C^{ie} Filiale Thun**. Natur des Geschäfts: Fabrikation von Magenbitter, Liqueurs, Weinhandlung. Geschäftslokal: Aarenfeld. Zur Vertretung der Gesellschaft sind befugt: Frau Wittwe Julie Pauline Denner von Biel, in Basel, als unbeschränkt haftende Gesellschafterin, und der Kommanditär Herr Wilhelm Geigy von und in Basel, als Prokurist.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1889. 21. Januar. Die Firma **B. Blum** in Luzern (S. H. A. B. 1886, pag. 676) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen. Inhaber der Firma **Frau C. Blum** in Luzern ist Cellina Blum geb. Harrissart von Hergiswil (Kt. Luzern), wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäfts: Coiffeur-Geschäft.

Kanton Zug — Canton de Zoug — Cantone di Zugo

1889. 15. und 21. Januar. In das Inkasso-, Wechsel- und Effekten-geschäft von **F. Hotz** in Zug (S. H. A. B. 1887, pag. 986) ist laut Vertrag vom 10. Januar 1889 als Kommanditär mit einem einbezahlten Betrage von Fr. 200,000 eingetreten Otto Peyer von Willisau-Stadt (Kt. Luzern), wohnhaft in Zug. Das Geschäft wird in bisheriger Weise unter der Firma **F. Hotz & C^{ie}** fortgeführt.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

*Bureau für den Registerbezirk Lebern
in Solothurn.*

1889. 21. Januar. Die Kollektivgesellschaft **J. Rupp & C^{ie}** in Grenchen (S. H. A. B. vom 9. Oktober 1886) hat sich aufgelöst. Die Liquidation ist schon beendet.

Bureau Stadt Solothurn.

21. Januar. Gemäß Art. 653 des schweiz. Obligationenrechtes wird anmit bekannt gemacht, daß die Unterschriften von **Verwalter (Sieber) und Kassier (Hug)** der Aktiengesellschaft unter der Firma **Solothurner Hilfskasse**, mit Sitz in Solothurn, erstere publiziert im S. H. A. B. vom 30. Mai 1883, pag. 630, und letztere publiziert im S. H. A. B. vom 3. Januar 1884, pag. 2, erloschen sind. In Besetzung dieser Stellen wurden vom Verwaltungsrath gewählt: a. als Verwalter: Herr Philemon Hug, *bisheriger*

Kassier, in Solothurn (Wahl vom 12. Oktober 1888); b. als Kassier: Herr Adolf Probst von Mümliswil, in Solothurn (Wahl vom 23. November 1888), welchen je einzeln die Vertretungsbefugniß zusteht. Im Uebrigen wird auf die frühern Publikationen im S. H. A. B. vom 30. Mai 1883, pag. 630, und vom 15. Februar 1888, pag. 194, verwiesen.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Flawyl (Bezirk Untertoggenburg).

1889. 21. Januar. Die Firma **J. Brunner** in Furth (S. H. A. B. 1884, pag. 458) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen. Die Firma «F. Schlaepfer-Brunner» in St. Gallen, am 17. Januar 1889 in St. Gallen eingetragen (S. H. A. B. 1889, pag. 48), führt unter der nämlichen Firma **F. Schlaepfer-Brunner** in Furtl. (Gemeinde Mogelsberg) eine Filiale, Fabrik, welche nur der Firmainhaber F. Schlaepfer-Brunner in St. Gallen vertritt. Natur des Geschäfts: Mechanische Baumwollweberei.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

* **1889.** 19. Januar. Die Firma **Gebrüder Netscher** in Bischofszell (S. H. A. B. 1883, pag. 419) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Avenches.

1889. 19. janvier. Le chef de la maison de commerce **Marie Sonnaillon-Vacheron**, à Donatrye, est Marie née Vacheron, épouse d'Alfred Sonnaillon, de et audit lieu, lequel autorise sa femme par sa signature. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, charcuterie, tabacs et cigares.

21 janvier. Le 29 septembre 1883, il a été fondé à Cudrefin-Montet une association ayant pour dénomination **Société de la Laiterie de Cudrefin** et pour but: faciliter la vente en commun du lait des vaches des sociétaires; sa durée est illimitée et son siège à Cudrefin. Tout propriétaire de vache peut faire partie de la société en payant la finance d'entrée fixée chaque année, sous réserve d'être agréé par la majorité des sociétaires. Chaque associé est tenu d'apporter à la société tout le lait de ses vaches, sauf son nécessaire. Aucun sociétaire ne peut démissionner que pour l'époque où le contrat de vente du lait prend fin. Le membre qui ne se conformera pas aux statuts peut être condamné à des amendes ou être exclu de la société. La société est administrée par l'assemblée générale et par un comité de cinq membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale; ce comité nomme son président, son secrétaire-caissier et un huissier; celui-ci hors de son sein. Le président et le secrétaire signent collectivement pour la société. Le président de la société convoque l'assemblée sur la demande du comité ou de dix membres; la convocation a lieu à domicile par l'huissier, 24 heures à l'avance, les cas d'urgence réservés. Le laitier devra se faire inscrire au registre du commerce. Les membres de l'association sont personnellement et solidairement responsables quant aux engagements de celle-ci. En cas de dissolution de la société, le partage de l'actif se fera proportionnellement à la quantité de lait coulé pendant la dernière année. La société possède comme actif le mobilier d'exploitation de la laiterie. Les membres du comité actuel sont: MM. G. Cornaz, président; F. Jaunin; H^r Jaunin, secrétaire; Samuel Treyvaud; David Reuille, tous à Cudrefin-Montet.

Bureau de Lausanne.

21 janvier. **La raison J^{les} Chastellain**, à Lausanne, pharmacie (F. o. s. du c. du 12 novembre 1883), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire.

Bureau de Moudon.

21 janvier. Sous la raison sociale **Société de la Fromagerie d'Embas de Chapelles**, il a été formé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association entre divers copropriétaires d'immeubles, domiciliés dans la commune de Chapelles. Les statuts, révisés le 15 janvier 1887, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Chapelles. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but l'exploitation d'une fromagerie et laiterie au moyen de la fabrication ou de la vente du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Toute personne peut entrer dans l'association en payant sa part au fonds social. L'admission sera prononcée par l'assemblée générale, votée par les deux tiers des sociétaires, qui fixera la finance d'entrée. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes de l'exercice courant. Sont aussi admis des non sociétaires à titre de membres honoraires, ceux-ci paieront une finance annuelle fixée par la société, ainsi que les frais d'exploitation comme les membres effectifs. Tout membre quittant la société perd ses droits au fonds social. La veuve usufruitière remplacera son mari pendant son veuvage. De plusieurs enfants mâles survivant à leur père, sociétaire décédé, un seul hérite son droit,

les autres ne sont admis qu'en payant une indemnité fixée par la société. Si les fils viennent à décéder sans postérité, leurs soeurs, s'ils en ont, héritent leur droit, si elles possèdent du terrain dans la commune. Les filles ayant le même droit que les garçons. Le fils d'un sociétaire vivant, établi à son compte, peut être admis comme honoraire et après le décès de son père comme membre effectif. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Les dettes sont uniquement garanties par les biens de l'association. Le fonds social se compose de divers immeubles, situés à Chapelles, taxés fr. 5172, et de meubles, évalués fr. 600. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires ayant chacun une voix. Les décisions et les nominations sont faites à la majorité absolue des membres présents; sauf pour la révision des statuts et la dissolution de la société, où la majorité des trois quarts des sociétaires est nécessaire. La société est administrée par un comité composé d'un président, d'un secrétaire et de trois autres membres, nommés annuellement et rééligibles. Le comité a seul le droit d'engager l'association. Le président et le secrétaire ont seuls et collectivement la signature sociale. La place de caissier est remplie à tour de rôle par les membres du comité. Ce comité est actuellement composé de MM. Emile Vuillens, président; Victor Besson, secrétaire, et des membres Emile Mingard, Jean Besson et Emile Martin.

Bureau de Nyon.

18 janvier. La raison **H. Bubloz**, à Genollier, inscrite le 9 et publiée le 12 avril 1888 (F. o. s. du c., page 384), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire. La maison est continuée, dès le 15 janvier courant, sous la raison **J. C. Pelot**, à Genollier, par M^{lle} Julie-Charlotte Pelot, de Neuveville, domiciliée à Genollier, qui a repris dès cette date la suite des affaires de la maison H. Bubloz. Genre de commerce: Epicerie, mercerie et tabacs.

19 janvier. Dans leur assemblée générale du 5 décembre 1888, les membres de l'ancienne Société de Fromagerie dite « du Borgeaud » à Gland, association non inscrite au registre du commerce, ont adopté de nouveaux statuts, desquels il est extrait ce qui suit: La société a pour but de se rendre utile à la fois aux producteurs et aux consommateurs en assurant, dans les meilleures conditions possibles, aux uns la vente régulière et aux autres la bonne qualité du lait et de ses produits. Elle porte la dénomination de **Société de Fromagerie de Gland**. Son siège est à Gland. Sa durée est illimitée. Les immeubles et les meubles que la société possède aujourd'hui forment le fonds social. La société peut recevoir de nouveaux membres. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit à la commission administrative qui la soumet à l'assemblée générale. Pour devenir membre de la société, il faut être agréé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale. La finance d'entrée est de vingt francs. En cas de mort de l'un des sociétaires, ses enfants jouiront des droits du défunt, mais ce droit ne pourra être divisé; les enfants devront s'entendre pour le déléguer à l'un d'eux. Si un sociétaire vient à mourir sans enfants ou descendants d'eux, son droit revient à la société. Tout sociétaire a le droit de se retirer de la société, mais il ne peut le faire que pour la fin d'un exercice annuel et moyennant un avertissement donné par écrit à la commission trois mois d'avance. Tout sociétaire qui se retire perd tout droit au fonds social, mais si le bilan estimatif de ce fonds solde en perte, il en supporte sa part. La société est régie et administrée par: 1° l'assemblée générale, 2° la commission administrative. La commission administrative est composée de cinq membres et trois suppléants, nommés par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. La commission nomme dans son sein son président. Elle nomme en outre son secrétaire qui peut être pris en dehors de la commission. Le président et le secrétaire signent collectivement au nom de la société. Chacun d'eux peut être remplacé par un autre membre de la commission administrative. Un sociétaire peut être exclu de la société ou passible d'amende. Ces peines sont indépendantes des dommages-intérêts, auxquels ils pourraient être condamnés envers la société. Les sociétaires sont personnellement et solidairement tenus à l'égard des tiers des dettes de la société. Entre eux, ils supportent les charges et prennent part aux bénéfices par égales portions. Les statuts actuels pourront être révisés sur le préavis de la commission administrative et à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée générale. La demande de dissolution de la société ne pourra être prise en considération que si elle est appuyée par dix membres au moins. Elle ne pourra être décidée que dans une assemblée convoquée dans ce but et à la majorité des trois quarts des sociétaires. Les membres de la commission administrative sont: MM. Charles Bellay, président; Charles-François Grange; Louis Burnat; John Maire et Samuel-Gabriel Canel, tous à Gland. Le secrétaire est M. Charles Cottier, aussi à Gland.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

1889. 21 janvier. La raison **J. P. Kocher**, à Buttes (F. o. s. du c. du 16 avril 1887, n° 39, page 296), est éteinte ensuite de la renonciation du titulaire. La procuration conférée par cette maison à Frédéric-Wilhelm Stauffer (F. o. s. du c. du 16 avril 1887, n° 39, page 296) est en conséquence révoquée.

Bureau de Neuchâtel.

21 janvier. La raison **André Jehlé**, à Neuchâtel, inscrite au registre du commerce et publiée dans la F. o. s. du c. du 11 juin 1883, n° 85, page 683, est éteinte ensuite du décès de son chef. Le chef de la maison **Veuve Elise Jehlé**, à Neuchâtel, est Elise Jehlé née Stern, de Neuchâtel et y domiciliée. Genre de commerce: Exploitation de l'Hôtel du Soleil. Bureaux: Rue du Seyon, n° 1. Cette maison a été fondée le 10 décembre 1888.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1889. 18 janvier. La société en nom collectif **J. Bertrand & Jaquet**, régisseurs et architectes à Genève (F. o. s. du c. de 1888, page 68), est dissoute dès le 1^{er} janvier 1889. La liquidation en est opérée par les deux associés.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Publication.

La marque ci-dessous, enregistrée sous N° 2494 au nom de la maison: **Japy frères & C^{ie}**, à La Chaux-de-Fonds, et destinée à être utilisée pour: **Boîtes, cuvettes, cadrans et mouvements de montres**, a été radiée de nos registres à la requête des déposants.



Berne, le 17 janvier 1889.

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le bureau fédéral:

Le 15 janvier 1889, à cinq heures après-midi.

No 2547.

Eug. Ducommun-Roulet, fabricant,
Chaux-de-Fonds.



Boîtes et mouvements de montres.

Le 15 janvier 1889, à cinq heures après-midi.

No 2548.

L. Rohrbach & C^{ie}, fabricants,
Genève.



Cigarettes.

Le 16 janvier 1889, à dix heures avant-midi.

No 2549.

J^s Calame-Robert, fabricant,
Chaux-de-Fonds.



Mouvements et boîtes de montres.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Handelsverträge. — Traités de commerce.

Schweiz-Italien. Ein neuer Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Italien ist am 23. Januar laufenden Jahres in Rom unterzeichnet worden. Der genaue Wortlaut desselben wird später veröffentlicht werden. Der Text entspricht größtenteils demjenigen des erloschenen Vertrages. Unter den Abweichungen ist hervorzuheben, daß die Behandlung der **Geschäftsreisenden** konform dem neuen Vertrag mit Oesterreich-Ungarn geregelt ist. Die italienischen Geschäftsreisenden werden demnach in der Schweiz wie

diejenigen der meistbegünstigten Nation, in keinem Falle aber günstiger als die schweizerischen behandelt werden. Neu ist auch die Zusicherung des zollfreien **Veredlungsverkehrs** für rohe Baumwollgewebe zum Bedrucken in Italien. Der Vertrag soll am 15. April dieses Jahres in Kraft treten und bis 1. Februar 1892 dauern. Wenn 12 Monate vorher keine Kündigung erfolgt, so bleibt er in Kraft bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an welchem er gekündigt wird. Die vereinbarten Tarifkonzessionen sind folgende:

A. Einfuhr in Italien.

	Konzedirter Zoll Franken per 100 kg	Jetziger Zoll per 100 kg
Kindermehl , nicht über 40% Zucker enthaltend	42. —	45. —
Dem Importeur bleibt das Recht vorbehalten, statt des fixen Zolles von 42 Fr. per 100 kg den jeweiligen Mehlsoll (gegenwärtig 6 Fr. per 100 kg) nebst dem Zolle, welcher auf die Menge des in dem Produkt enthaltenen Zuckers entfällt, zu entrichten. (Die gegenwärtig in Italien erhobenen Zuckerzölle sind folgende: a. Zucker erster Klasse, Fr. 78. 50 per 100 kg; b. Zucker zweiter Klasse, Fr. 65. 25 per 100 kg. Zur ersten Klasse gehört aller Zucker, welcher einen höhern Grad der Weisse zeigt als die holländische Probe 20.)		
Chokolade	130. —	150. —
Baumwollgewebe, rohe:		
a. im Gewicht von 13 kg oder darüber pro 100 m ² , in Kette und Einschlag im Quadrat von 5 mm Seitenlänge mehr als 27 Fäden enthaltend	72. —	74. —
b. im Gewicht von 7 kg oder darüber, aber von weniger als 13 kg Gewicht pro 100 m ² , in Kette und Einschlag in dem Quadrat von 5 mm Seitenlänge enthaltend:		
1) 27 Fäden oder weniger	75. —	84. —
2) mehr als 27 Fäden	86. —	100. —
c. weniger als 7 kg pro 100 m ² wiegend und in Kette und Einschlag im Quadrat von 5 mm Seitenlänge enthaltend:		
1) 27 Fäden oder weniger	100. —	110. —
2) mehr als 27 Fäden	124. —	130. —
Baumwollgewebe, gebleichte	Reduzirter Zoll der rohen Gewebe plus 20% 20%	70. — 75. ¹⁾
Baumwollgewebe, buntgewebe oder gefärbte		
Baumwollgewebe, bedruckte	Reduzirter Zoll der gebleichten Gewebe plus plus	70. — 75. ¹⁾
Die kleinen Umschlagtücher (Châles) oder ähnliche Artikel aus Baumwolle, mit einer leichten Trockenpressung am Rande, werden für diese Trockenpressung keinem Zuschlag unterworfen.		
Baumwollgewebe, gestickte:		
a. mit Kettenstich	Reduzirter Zoll des Gewebes plus 175. — 200. —	275. — 300. —
b. mit Plattstich		
Gestickte Vorhänge mit Tüllbesatz (application) werden dem Zolle für Tüll nur in dem Falle unterworfen, wenn sie Tüll im Verhältniß von 5% der Fläche oder darüber enthalten. Der Konfektionszuschlag für die genannten Vorhänge wird auf 10% herabgesetzt.		
Baumwollener Tüll mit Kettenstichstickerei	550. —	{ 600. ²⁾ 650. —
Mousseline und gazeartige oder gegitterte Gewebe (façon voile ou clairs):		
bedruckt	Zoll der gebleichten Gewebe plus 70. — 75. ³⁾ Zoll des Gewebes plus 175. — 200. — Zoll des Gewebes plus 275. — 300. —	
mit Kettenstichstickerei		
mit Plattstichstickerei		
(Zum Verständniß der Zollermäßigungen für die gebleichten, gefärbten und buntgewebten Gewebe ist zu bemerken, daß die Ermäßigung in der Herabsetzung des Zolles für das entsprechende Roß- Gewebe liegt. Für bedruckte Gewebe und Stickereien ist die Zollermäßigung zweifacher Art, einmal eine solche für das betreffende Gewebe, sodann für den Druckerei- oder Stickereizuschlag. D. II.)		
Filze bis zu 3 mm Dicke und im Gewichte von über 500 g per Quadratmeter	110. —	150. —
Kupferstiche , Lithographien und Etiketten	75. —	100. —
Transmissionsriemen	90. —	100. —
Dynamo-elektrische Maschinen:		
1) bis zu 20 Pferdekräften	25. —	30. —
2) von 20 oder mehr Pferdekräften	16. —	30. —
Apparate aus Kupfer oder anderen Metallen zum Erwärmen, Raffinieren, Destillieren etc.	18. —	20. —
Kardengarnituren	70. —	75. —
Eisenbahnwagen erster Klasse	18. —	19. —
Gemachte Wagen unterliegen dem Zoll der höhern Klasse.		
Gewalztes Gold in Bändern von mindestens 1 mm Dicke oder in Draht von mindestens 2 mm Durchmesser	2. 50	10. —
Gewalztes Silber in Bändern von mindestens 1 mm Dicke oder in Draht von mindestens 2 mm Durchmesser	2. 50	5. —
Goldene Juwelen (Bijoux) und Ketten	7. —	14. —
Walzenorgeln oder Musikdosen	1. —	2. —
Uhrenfournituren	50. —	100. —
Milchextrakt	10. —	15. —
Käse	11. —	12. ⁴⁾
Kautschuk und Guttapercha, zu Posamentirwaaren, Bändern und elastischen Geweben verarbeitet	130. —	140. —

Sogenanntes baumwollenes Cordonnet-Garn wird wie Zwirn (Tarif Nr. 97), statt wie Posamenterie, behandelt.
Futtermousseline nach eingereichtem Muster wird dem Zoll für gewöhnliche Baumwollgewebe unterstellt.
Sogenannte Linon (Mousseline) nach eingereichtem Muster ist nicht als gemustertes, sondern als glattes, ungemustertes Gewebe zu verzollen.

¹⁾ Ansatz des italienisch-österreichischen Konventionaltarifs. Der Ansatz des italienischen Generaltarifs beträgt 80 Fr.
²⁾ Roh 600, gebleicht oder gefärbt 650 Fr.
³⁾ Ansatz des italienisch-österreichischen Konventionaltarifs. Der Ansatz des italienischen Generaltarifs beträgt 80 Fr.
⁴⁾ Ansatz des italienisch-österreichischen Konventionaltarifs. Der Ansatz des italienischen Generaltarifs beträgt 25 Fr.

B. Einfuhr in die Schweiz:

	Konzedirter Zoll Fr. per 100 kg	Jetziger Zoll per 100 kg
Süßholzwasser	7. —	10. —
Ricinusöl , farbloses, gereinigtes etc.	7. —	10. —
Marmor in Platten oder gesägt:		
nicht geschliffen, nicht polirt	0. 75	1. 50
geschliffen oder polirt	1. 50	3. —
Eier	1. —	2. —
Geflügel , lebendes	4. —	6. —
Geflügel , getödtetes	6. —	12. —
Wurstwaaren	12. —	20. —
Tafeltrauben , frische	2. 50	4. —
Orangen und Citronen	2. —	3. —
Reis in geschälten Körnern	1. 50	2. 50
Teigwaaren	8. —	15. —
Wermuth in Fässern, Flaschen oder Krügen	8. —	16. —
Olivöl in Flaschen oder Blechgefäßen	10. —	12. —
Seide und Floretseide , gewirnt	6. —	7. —
Stroh Hüte , ungarisch	50. —	60. —
Pferdehaare , gereinigt, zubereitet	5. —	7. —

Außer den aufgeführten reduzierten Zollansätzen garantieren sich die beiden Theile für die Dauer des Vertrages die Nichterhöhung (Bindung) der gegenwärtigen Zölle für folgende Artikel:

A. Einfuhr in Italien:

	Zoll Fr. per 100 kg
Baumwollgarne , einfach, roh, auf das halbe Kilogramm messend:	
über 20,000 m und nicht über 30,000 m	30
über 30,000 m und nicht über 40,000 m	35
Mousseline und gazeartige oder gegitterte Gewebe:	
roh	260
gebleicht	Zoll d. rohen Gewebe plus 20%
buntgewebt oder gefärbt	Zoll d. rohen Gewebe plus 35 Fr.
gemustert	Zoll d. ungemustert. Gewebe plus 70 Fr.
brochirt	Zoll d. betr. Gewebe plus 40 Fr.
Genähte Baumwollartikel: Säcke, Bett- und Tafelwäse, Handtücher, Taschentücher (Mouchoirs) u. dgl.	Zoll der betr. Gewebe plus 10%
Kunstwolle	10
Faserstoff aus Holz, Stroh und ähnlichen Substanzen	1 ²⁾
Maschinen:	
Dampfmaschinen , feststehende und halbfeste, mit oder ohne Kessel	12
Dampfkessel:	
1) mit Siederöhren	14
2) andere	12
Wasser- und Windmotoren und hydraulische Maschinen (Turbinen, Wasserräder, Pumpen und Hebemaschinen, Pressen, Accumulatoren, Aufzüge, hydraulische Fahrstühle etc.)	16
Lokomotiven ohne Tender	14
Lokomobilen	12
Schiffsmaschinen	12
Landwirtschaftliche Maschinen jeder Art	9
Spinnmaschinen	10
Webmaschinen und Webstühle	10
Werkzeugmaschinen zur Bearbeitung von Holz und Metall (Sägen, Hobel, Drehbänke, Schraubenmaschinen, Bohrmaschinen etc.)	9
Im Tarif nicht besonders benannte Maschinen	10
(Unvollständige Maschinen unterliegen den Zollen für die betreffenden vollständigen Maschinen.)	
Eisenbahnwagen:	
dritter Klasse	14
zweiter Klasse	16
Juwelen (Bijoux) aus Silber, auch vergoldet	per Kilogramm 10
Taschenuhren:	per Stück
in goldenen Gehäusen	1
in Gehäusen aus andern Metallen	—, 50
Elektrische Drähte und Kabel , aus einem oder mehreren metallischen Leitern bestehend, überzogen mit Textilstoffen und Firniß, auch mit Guttapercha und Kautschuk	60

B. Einfuhr in die Schweiz.

1) Artikel, deren Zölle für die Einfuhr in die Schweiz bereits in den bestehenden Handelsverträgen mit andern Staaten gebunden sind: ^{1/20 11} Fr. per 100 kg

Parfümerien	30. —
Glasflüsse , Email, Glasperlen, unbegriffen grobe venetianische Glasperlen (conteries de Venise)	4. —
Brennholz und Holzkohle	—, 02
Möbel und Möbeltheile	16. —
Handschuhe , lederne	30. —
Korallen , gefaßt	30. —
Feigen , gedörrt	3. —
Gemüse , frische	frei
Wein in Fässern	3. 50
Wein in Flaschen oder Krügen	3. 50
Olivöl in Fässern	1. —
Seifen aller Art	1. 50
Gespinnste aus Flachs und Hanf, bis und mit Nr. 10, roh oder gebauht	—, 60
Gewebe von Seide oder Floretseide, roh, weiß, gefärbt, bedruckt, appretirt	16. —
Wacharbeiten aller Art	16. —
Thonwaaren , grobe:	
Ziegel, Backsteine, Röhren, Platten, Fliesen: aus gemeinem Thon, nicht glasirt, nicht farbig, nicht gedämpft, nicht geschiefert	—, 10
Ziegel, Backsteine, gefärbt, gedämpft, geschiefert, glasirt, Steingutröhren, Platten, Fliesen, gefärbt, glasirt, nicht bemalt	2. —
Gasretorten	—, 10
Töpferwaaren , gemeine, mit grauem oder rothem Bruch, glasirt oder nicht glasirt, gemeine Steingut- und Steinzeugwaaren, Tiegel, irdene Pfeifen	2. —
Kurzwaaren , gemeine	16. —

2) Artikel, für welche die jetzigen schweizerischen **Generalzölle** gebunden werden:

Schwefel , roh und gereinigt	—, 20
Ricinusöl zu technischen Zwecken	1. —
Fetter Kalk und Gyps , gemahlen	—, 20
Flachs , Hanf, Jute und andere ähnliche Spinnstoffe und deren Abfälle, roh, geröstet, gebrochen oder gehechelt	—, 30
Ungezwinnte Seide und Floretseide (Grège)	1. 50
Nähseide , Stickeide , Cordonnet , Posamentirseide	7. —
Geflechte aus Stroh	10. —

Es werden ferner sämtliche bestehenden **Ausfuhrzölle** der beiden Staaten gebunden.

Im Laufe der Unterhandlungen wurden Begehren aufgestellt schweizerischerseits über Erleichterungen für den Grenzverkehr und italienischerseits über Maßregeln gegen den Schmuggel; die Prüfung dieser Begehren wurde aber späteren Unterhandlungen vorbehalten.

¹⁾ Für Wermuth, welcher über 18,5° Alkohol enthält, ist außerdem die Alkoholmonopolgebühr zu entrichten.
²⁾ Ansatz des italienisch-österreichischen Konventionaltarifs. Der Ansatz des italienischen Generaltarifs beträgt 2 Fr.

Suisse-Italie. Un nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Italie a été signé à Rome le 23 courant. Le texte de ce traité, dont nous publierons plus tard la teneur exacte, correspond partiellement à celui de l'ancien traité. En ce qui concerne les modifications survenues, il y a lieu de faire ressortir que le traitement auquel seront soumis les voyageurs de commerce est conforme à celui établi par notre nouveau traité avec l'Autriche-Hongrie. En conséquence, les voyageurs italiens seront placés en Suisse sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée, mais en aucun cas ils ne seront traités plus favorablement que les nationaux. Il faut aussi mentionner que la franchise de droits en Italie est assurée pour le trafic de perfectionnement de tissus de coton destinés à être imprimés. Le traité doit entrer en vigueur le 15 avril de cette année et durera jusqu'au 1^{er} février 1892. S'il n'a pas été dénoncé 12 mois avant cette date, il continuera à être exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé. Les concessions de tarif convenues sont les suivantes:

A. Importation en Italie.

Farine lactée n'ayant pas plus de 40 % de sucre
Faculté est réservée à l'importateur de payer au lieu du droit fixe de 42 fr. les 100 kg, le droit en vigueur sur la farine de blé (actuellement 6 fr. par 100 kg), augmenté du droit afférant à la quantité de sucre contenu dans le produit. (Les droits perçus actuellement en Italie sur le sucre sont les suivants: a. sucre de première classe, fr. 73. 50 par 100 kg; b. sucre de deuxième classe, fr. 65. 25 par 100 kg. Sont réputés de première classe, les sucres qui présentent un degré de blancheur supérieur au type n° 20 hollandais.)

	droit concedé Francs par 100 kg	actuel 42. —
Chocolat	130. —	150. —
Tissus de coton, écus:		
a. pesant 13 kg ou plus les 100 m ² et présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 mm de côté plus de 27 fils	72. —	74. —
b. pesant 7 kg ou plus, mais moins de 13 kg les 100 m ² et présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 mm de côté:		
1) 27 fils ou moins	75. —	84. —
2) plus de 27 fils	86. —	100. —
c. pesant moins de 7 kg les 100 m ² carrés et présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 mm de côté:		
1) 27 fils ou moins	100. —	110. —
2) plus de 27 fils	124. —	130. —
Tissus de coton, blanchis		
	droit réduit pour les tissus écus, plus 20 % 20 %	
Tissus de coton en couleur ou teints		
	droit réduit pour les tissus écus, plus 35. — 35. —	
Tissus de coton imprimés		
	droit réduit pour les tissus blanchis, plus 70. — 75. —	

Les petits châles de coton ou articles semblables de coton ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne payeront pas de surtaxe en raison de cette impression à sec.

	droit réduit pour les tissus non brodés, plus 175. — 200. —
Tissus de coton brodés:	
a. à chaînette	droit réduit pour les tissus non brodés, plus 275. — 300. —
b. à point passé	

Les rideaux brodés à application seront soumis aux droits afférant aux tulles, seulement dans le cas où ces rideaux en contiendraient dans la proportion de 5 % de la surface ou plus. Le droit pour la simple confection desdits rideaux sera réduit à 10 %.

Tulles de coton brodés à chaînette	550. —	{ 600. — 650. —
Mousselines et tissus de coton façon voile ou clairs:		
imprimés	droit des tissus blanchis, plus 70. — 75. — ³	
brodés à chaînette	droits des tissus non brodés, plus 175. — 200. —	
brodés à point passé	droits des tissus non brodés plus 275. — 300. —	

(Afin que l'on comprenne bien les réductions de droits pour les tissus blanchis, teints ou tissés en couleur, il y a lieu de faire remarquer qu'elles reposent sur l'abaissement du droit frappant les tissus écus respectifs. Pour les tissus imprimés et les broderies, la réduction de droits est de deux espèces, c'est-à-dire qu'elle est faite d'une part pour les tissus eux-mêmes et d'autre part pour leur impression ou leur broderie. *La réd.*)

Feutres jusqu'à 3 mm d'épaisseur et pesant plus de 500 g le mètre carré	110. —	150. —
Estampes, lithographies et étiquettes	75. —	100. —
Courroies de transmission	90. —	100. —
Machines dynamo-électriques:		
1) jusqu'à 20 chevaux	25. —	30. —
2) de 20 chevaux et plus	16. —	30. —
Appareils en cuivre ou autres métaux pour chauffage, raffinage, distillation, etc.	18. —	20. —
Garnitures de cardes	70. —	75. —
Wagons de première classe	18. —	19. —

Les wagons mixtes paient le droit le plus élevé.

Or laminé en bandes d'au moins 1 mm d'épaisseur ou tiré en fil d'au moins 2 mm de diamètre	le kilogramme 2. 50	10. —
Argent laminé en bandes d'au moins 1 mm d'épaisseur ou tiré en fil d'au moins 2 mm de diamètre	2. 50	5. —
Bijoux et chaînes d'or¹	7. —	14. —
Orgues à cylindre ou boîtes à musique	1. —	2. —
Fournitures d'horlogerie	50. —	100. —
Extrait de lait	10. —	15. —
Fromages	11. —	12. — ⁴
Caoutchouc et gutta-percha, ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	130. —	140. —

Les cordonnets en coton seront traités comme les fils retors (tarif n° 97), au lieu d'être soumis au régime de la passementerie.

Les mousselines pour doublures, identiques aux échantillons présentés, seront soumises aux droits afférant aux tissus écus, blanchis ou teints.

Les mousselines dénommées «linon», identiques aux échantillons présentés, seront traitées comme les tissus respectifs unis, non façonnés.

¹ Droit du tarif conventionnel austro-italien. Le droit du tarif général italien s'élève à fr. 80.

² Bruts, 600 fr.; blanchis ou teints, 650 fr.

³ Droit du tarif conventionnel austro-italien. Le droit du tarif général italien est de 80 fr.

⁴ Droit du tarif conventionnel austro-italien. Le droit du tarif général italien est de 25 fr.

B. Importation en Suisse.

	droit concedé Fr. par 10 kg	actuel 10. —
Jus de réglisse	7. —	10. —
Huile de ricin incolore, purifiée, etc.	7. —	10. —
Marbres en plaques ou sciés:		
ni égrisés (frottés), ni polis	— 75	1. 50
égrisés ou polis	1. 50	3. —
Oeufs	1. —	2. —
Volaille vivante	4. —	6. —
Volaille tuée	6. —	12. —
Charcuterie	12. —	20. —
Raisins de table, frais	2. 50	4. —
Oranges et citrons	2. —	3. —
Riz en grains perlés	1. 50	2. 50
Pâtes alimentaires	8. —	15. —
Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons	8. —	16. —
Huile d'olive en bouteilles ou estagnons	10. —	12. —
Soie et filoseille moulinée	6. —	7. —
Chapeaux de paille non garnis	50. —	60. —
Crins nettoyés, préparés	5. —	7. —

Outre les droits réduits ci-dessus indiqués, les deux parties se sont donné la garantie que, pendant la durée du traité, les droits actuels sur les articles suivants ne seront pas augmentés (ils sont par conséquent liés):

A. Importation en Italie.

	droits Fr. par 100 kg
Fils de coton simples, écus, mesurant au demi kilogramme:	
plus de 20,000 m et pas plus de 30,000 m	30
plus de 30,000 m et pas plus de 40,000 m	36
Mousselines et tissus de coton façon voile ou clairs:	
écus	200. —
blanchis	droit des tissus écus, plus 20 %
en couleur ou teints	droit des tissus écus, plus 35 fr.
ouvrés	droit des tissus non ouvrés, plus 20 fr.
brochés	droit des tissus selon l'espèce, augmentés de 40 fr.
Articles confectionnés en coton: sacs, linges de lit et de table, essuie-mains, mouchoirs et similaires	droit des tissus, augmenté de 10 %
Laine artificielle	10. —
Pâte de bois, de paille et de matières similaires	1. —
Machines:	
à vapeur, fixes et demi-fixes, avec ou sans chaudières	12. —
Chaudières:	
1) tubulaires	14. —
2) autres	12. —
Moteurs à eau ou à vent et machines hydrauliques (turbines, roues hydrauliques, pompes et machines élévatoires, presses, accumulateurs, ascenseurs, monte-charges hydrauliques, etc.)	10. —
Locomotives sans tender	14. —
Locomobiles	12. —
Machines marines	12. —
Machines agricoles de toute espèce	9. —
Machines pour flatures	10. —
Machines et métiers de tisserand	10. —
Machines-outils pour le travail du bois et des métaux (scies, rabots, tours, trépan, machines à fileter, etc.)	9. —
Machines non dénommées au tarif	10. —
(Les machines incomplètes seront soumises aux droits afférant aux machines respectives.)	
Wagons:	
de 3 ^{me} classe	14. —
de 2 ^{me} classe	16. —
Bijoux d'argent même doré	le kilogramme 10. —
Montres de poche:	
à boîte d'or	la pièce 1. —
à boîte de tout autre métal	— 50
Fils de cordons électriques composés d'un ou de plusieurs conducteurs métalliques, recouvert de matières textiles et vernis, et même avec gutta-percha et caoutchouc	les 100 kg 60. —

B. Importation en Suisse.

1. Articles dont les droits sont déjà liés, pour l'importation en Suisse, dans les traités de commerce avec d'autres Etats:

	droits Fr. par 100 kg
Parfumeries	30. —
Vitrifications, émail, perles en verre (y compris les conteries de Venise)	4. —
Bois à brûler et charbon de bois	— 02
Meubles et parties de meubles	16. —
Gants de peau	30. —
Corail ouvré	30. —
Figues sèches	3. —
Légumes frais	exemptés
Vin en fûts	3. 50
Vin en bouteilles ou cruchons	3. 50
Huile d'olive en fûts	1. —
Savons de tout genre	1. 50
Filés de lin et de chanvre, jusqu'au n° 10 inclusivement, écus ou crémes	— 60
Tissus de soie ou de filoseille, écus, blancs, teints, imprimés, apprêtés	16. —
Ouvrages en ciré de tout genre	16. —

Poterie grossière:

Tulles, briques, tuyaux, plaques, carreaux d'argile, commune, non vernissés, non colorés, non fumés, non ardoisés	— 10
Tulles, briques colorées, fumées, ardoisées, vernissées, tuyaux en grès; plaques, carreaux, colorés, vernissés, non peints	2. —
Cornues à gaz	— 10

Poterie commune, à cassure grise ou rouge, vernissée ou non, poterie de grès commun, creusets, pipes en terre 2. —

Merceries communes 16. —

2. Articles pour lesquels les droits actuels du tarif général suisse sont liés:

Soufre brut et raffiné	— 20
Huile de ricin pour usage technique	1. —
Chaux grasse et plâtre, moulus	— 20
Lin, jauré, jute et autres matières textiles analogues et leurs déchets, bruts, débouillis, teillis ou sérancés	— 30
Soie et filoseille, non moulinées (grège)	1. 50
Soie à coudre, à broder, cordonnet, soie pour passementerie	7. —
Tresses de paille	10. —

Sont en outre liés, tous les droits d'exportation actuels des deux pays. Dans le cours des négociations, la Suisse a demandé de convenir des facilités pour le trafic frontière, et l'Italie a demandé que des mesures soient prises pour lutter contre la contrebande; mais l'examen de ces demandes a été réservé à des négociations ultérieures.

¹ Le vermouth contenant plus de 15,5° d'alcool est en outre soumis à la finance de monopole.

² Droit du tarif conventionnel austro-italien. Le droit du tarif général italien est de 2 fr.